

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 26 00030

Date de dépôt : 12/03/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/03/2026

Dossier complet le : /

Demandeur :

**Entreprise Individuelle TESTOU DOMINIQUE,
représentée par TESTOU DOMINIQUE**

Rue du Saint Esprit

LES PERVENCHES N°2

05200 Embrun

Pour : **Réfection d'une toiture et d'une vêtue
de mur pignon d'une maison de ville touchée
par un incendie le 13 juin 2025 impactant
plusieurs parcelles.**

Adresse terrain : **37 Rue de la Liberté 05200
Embrun**

Référence(s) cadastrale(s) : **AB162**

ARRÊTÉ N°2026-287 D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/03/2026 par l'Entreprise Individuelle TESTOU DOMINIQUE, représentée par TESTOU DOMINIQUE, demeurant Rue du Saint Esprit LES PERVENCHES N°2 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la réfection d'une toiture et d'une vêtue de mur pignon d'une maison de ville touchée par un incendie le 13 juin 2025 impactant plusieurs parcelles ;
- sur un terrain cadastré AB162 situé 37 Rue de la Liberté 05200 Embrun

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée sur la commune d'Embrun par arrêté du Préfet de Région en date du 20/09/1988) ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 14/04/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone 1UA du P.L.U ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Embrun ;

Considérant que dans son avis du 14/04/2026, annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France, ne donne pas son accord au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce site pour les raisons suivantes :

« Le projet ne permet pas une insertion discrète et harmonieuse dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Embrun, en particulier sur les points suivants :

- **installation d'un bardage en zinc sur le pignon Ouest, très visible, ne correspond pas aux dispositions d'origine de la construction.**
- **gouttières et descentes d'eau en acier galvanisé, ne correspond pas aux matériaux traditionnels (zinc).**
- **de plus le dossier est incohérent, les documents présentent des travaux sur la couverture de la parcelle voisine (parcelle AB163) et les châssis de toit ne sont pas positionnés au même endroit sur l'ensemble des plans.**
- **la notice, très succincte, ne précise pas les modalités d'exécution des travaux, les limites de l'intervention (en particulier l'isolation de la toiture qui semble prévue en surépaisseur) et ne précise pas le traitement de la dépassée de toiture. »**

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le : **21 AVR. 2026**

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de
l'urbanisme

Christian PARPILLON



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié

le : **21 AVR. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.